



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Unité des Procédures Environnementales

0 0 0 1

### **Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Régie Municipale de l'abattoir de la Commune de Saint Gaudens**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, R181-46, R. 512-47 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2210, relative aux établissements agro-alimentaires exerçant une activité d'abattage d'animaux avec un poids des animaux exprimé en carcasses, en activité de pointe, supérieur à 5 t/jour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 autorisant la commune de Saint Gaudens à exploiter un abattoir municipal situé avenue Leconte de Lisle à Saint Gaudens pour une capacité journalière maximale de 50 tonnes carcasses ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°139 du 2 novembre 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Première phase : surveillance initiale ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2018 faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 26 octobre 2018 ;

Considérant que lors de la visite, l'inspecteur de l'Environnement a constaté que l'installation a été modifiée depuis la demande d'autorisation du 9 novembre 1988 dans sa structure et par conséquent dans son fonctionnement sans déclaration préalable;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection les attestations de vérification de la chaudière à gaz présente sur site ;

Considérant que, de par la récurrence de résultats d'analyses non conformes relatifs à la qualité des effluents en sortie de station de prétraitement, l'exploitant ne maîtrise pas la qualité des effluents industriels qu'il produit et qu'il ne peut garantir le respect des valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration ;

Considérant que l'exploitant n'effectue pas les analyses relatives aux polluants spécifiques 'Zn' et 'Cu' du secteur d'activité définis dans l'arrêté du 24 août 2017 et en concordance avec le rapport de synthèse de leur surveillance prévue par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'effectue pas les analyses relatives au polluant spécifique 'hydrocarbures totaux' du secteur d'activité définis dans l'arrêté du 24 août 2017 ;

Considérant que les fréquences d'analyse des effluents en sortie de station de prétraitement ne sont pas respectées ;

Considérant que la mesure de débit n'est pas effectuée en continue alors que le débit maximal journalier dépasse 100m<sup>3</sup> ;

Considérant que l'exploitant ne transmet pas les données de surveillance de l'exploitation de son installation tel que prévu dans l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne catégorise pas et n'identifie pas des déchets issus du tamisage des eaux résiduaires en tant que déchets à risque sanitaire de catégorie 1, et de surcroît les valorise par épandage sur des terres agricoles ;

Considérant que l'exploitant ne collecte pas le sang issu du poste de saignée de la chaîne d'abattage hors gabarit de l'espèce porcine, et rejette ce sang directement dans la station de prétraitement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu présenter le circuit (origine et destination) des effluents d'élevage liquides ;

Considérant l'absence d'étanchéité de l'ouvrage de stockage des effluents d'élevage dits solides ;

Considérant que les effluents d'élevage dits solides sont stockés aux champs en vue de leur épandage ;

Considérant que le plan d'épandage de 2009, présenté à l'Inspection le 26 octobre 2018 ne constitue pas une étude complète répondant aux dispositions du chapitre V- section 4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que l'information de la mairie de Saint Gaudens et de la Régie municipale de l'abattoir de Saint Gaudens prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 susvisés a été réalisée par lettre de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2018, et que l'exploitant n'y a pas apporté d'observations ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la mairie de Saint Gaudens de régulariser sa situation vis-à-vis de l'exploitation de l'abattoir municipal de Saint Gaudens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La commune de Saint Gaudens exploitante de l'abattoir municipal de Saint Gaudens est mis en demeure, pour les faits constatés Boulevard Leconte de Lisle, sur la commune de Saint Gaudens (31800), à compter de la notification du présent arrêté, de :

- Dans un délai de 4 mois de :

Faire vérifier la chaudière par un organisme de contrôle accrédité. L'attestation et le rapport de contrôle seront transmis en copie à l'Inspection des installations classées.

Respecter la fréquence réglementaire des mesures de débit et d'analyse des paramètres en concentration et en flux pour les effluents en sortie de station de prétraitement :

Débit : mise en place d'un système de mesure en continue  
SEC, MES, DBO5, Ng, Pt : fréquence mensuelle  
DCO : fréquence bimensuelle  
paramètres T°C et pH : fréquence mensuelle

Respecter la fréquence annuelle des polluants spécifiques du secteur d'activité en concentration et en flux suivants : Zn et Cu. Les prochaines analyses sont à effectuer dans le délai de 4 mois susmentionné.

Analyser le polluant spécifique du secteur d'activité en concentration et en flux suivant : Hydrocarbures totaux. La fréquence d'analyse sera déterminée en fonction des résultats de rejet.

Déclarer, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé, les résultats de mesures de débit et d'analyse de l'ensemble des paramètres des effluents en sortie de station de prétraitement et polluants spécifique du secteur d'activité en concentration et en flux, et les accompagner de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Cesser la valorisation par épandage des déchets solides définis en catégorie 1 pour des motifs sanitaires, issus du tamisage des eaux résiduaires.

Collecter le sang au poste de saignée des porcs hors gabarits afin qu'en cesse son rejet direct en station de prétraitement des effluents liquides.

Cesser de stocker aux champs avant épandage les effluents d'élevage et matières stercoraires conformément à l'article 19 de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé.

- Dans un délai de 6 mois de :

Déclarer au bureau de l'environnement (DDT – SEEF/UPE – Cité administrative, BAT E - Bd A. Duportal – 31074 TOULOUSE cedex), l'ensemble des modifications apportées à l'installation depuis la demande d'autorisation du 9 novembre 1988 et celles à venir le cas échéant. Cette déclaration devra faire l'objet d'un porter à connaissance qui détaillera pour chaque modification, les impacts environnementaux induits ou réduits et les moyens de leur maîtrise le cas échéant. Il devra être accompagné des plans actuels de l'installation, sans omettre le plan des réseaux enterrés ou canalisés. Il détaillera également l'ensemble des rubriques de la nomenclature visées par l'installation ainsi que sa situation pour chacune des rubriques. L'exploitant devra fournir l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la substantialité des modifications.

Informé par écrit l'Inspection des installations classées de la gestion des effluents liquides d'élevage. Si celle-ci s'avère modifiée depuis la demande d'autorisation du 9 novembre 1988, cette modification sera à prendre en compte dans la déclaration des modifications mentionnée ci-dessus.

Transmettre à l'Inspection des installations classées une étude d'impact relative à l'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage et matières stercoraires, répondant aux dispositions du chapitre V- section 4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

**Art. 2.** – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1<sup>er</sup>, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

**Art. 3.** – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

**Article 5.** – Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Art. 6.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et l'Inspection des Installations Classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **09 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET